



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-019

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-09-001 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement non déclaré le mardi 9 février 2021 de 14h à 17h (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-09-001

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement non déclaré
le mardi 9 février 2021 de 14h à 17h

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement non déclaré le mardi 9 février 2021 de 14h à 17h

**Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2020 -
portant interdiction d'un rassemblement non déclaré le mardi 9 février 2021 de
14h00 à 17h00**

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-50 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique déposée le 5 février 2021 par la FDSEA / JA 43 auprès de la préfecture de Haute-Loire l'informant d'un rassemblement au Puy-en-Velay devant la préfecture de Haute-Loire le mardi 9 février 2021 à partir de 13 heures dans le cadre du mouvement l'Agriculture de Haute-Loire est en danger ;

VU l'appel à se rassembler devant la préfecture de Haute-Loire le mardi 9 février 2021 à partir de 14h00 lancé par le réseau éducation sans frontière et une intersyndicale en soutien à Madama DIAWARA, ressortissant malien, sans titre de séjour ; que cette manifestation n'est pas déclarée auprès de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé et de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite au Puy-en-Velay à la préfecture de Haute-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDERANT qu'un collectif formé par la FDSEA et les JA de Haute-Loire a déposé le 5 février 2021 auprès de la préfecture de Haute-Loire une déclaration de manifestation sur la voie publique concernant un rassemblement destiné à alerter sur la situation danger dans laquelle se retrouve l'Agriculture en Haute-Loire organisé devant la préfecture de Haute-Loire le mardi 9 février 2021 à partir de 13h00 ; que les organisateurs se sont engagés à respecter les mesures barrières prescrites par le Gouvernement visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que depuis le 8 février 2021 un appel à se rassembler devant la préfecture le mardi 9 février 2021 à partir de 14 heures est diffusé sur les réseaux ainsi que dans la presse locale à l'initiative du réseau éducation sans frontière 43 et d'une intersyndicale ; que cette initiative soutenue par des groupes de l'ultra gauche locale n'est pas déclarée auprès de la préfecture ; qu'il n'est pas exclu que ce second groupe essaye d'imposer sa présence et perturbe sciemment le rassemblement dûment déclaré par le collectif susmentionné provoquant ainsi des tensions et des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT de ce qu'il précède que le risque d'affrontement n'est pas écarté entre les différents protestataires ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il n'est pas exclu la participation d'enfants lors de la manifestation organisée par les militants de la FDSEA/JA 43 ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront éviter en totalité tout trouble à l'ordre public compte tenu de la localisation identique sur la même plage horaire des différents protestataires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rassemblement non déclaré, organisé en soutien à Madama DIAWARA, est interdit sur la place du Breuil ainsi que sur l'avenue du Général de Gaulle jouxtant la préfecture de la Haute-Loire, au Puy-en-Velay, le mardi 9 février de 14h00 à 17h00.

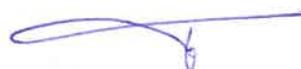
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté fera objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale de la Sécurité publique de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le **9 FEV. 2021**

Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE
ministre de l'intérieur

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr